

**A-2536/13-6**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions  
de nomination aux fonctions de l'attaché de Gouver-  
nement auprès du Service national d'action sociale**

Par dépêche datée au 4 janvier 2012, mais entrée au secrétariat de la Chambre le 7 janvier 2013, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

À lire ce dernier, le texte aurait pour but de fixer "*les conditions de nomination aux fonctions de l'attaché de Gouvernement auprès du Service national d'action sociale*", ceci vraisemblablement en exécution de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Or, l'exposé des motifs qui accompagne le projet – et qui ne consiste qu'en une seule petite phrase – affirme à son tour que "*le présent projet de loi (sic!) a pour objet de fixer les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'attaché*", comme s'il s'agissait d'un examen de fonctionnarisation d'un employé de l'État.

Étant donné qu'elle n'est pas en possession d'informations complémentaires à ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se trouve dans l'impossibilité de juger ce qu'il en est finalement quant au fond.

Elle se demande cependant si le problème ne provient pas d'une utilisation inappropriée et quelque peu trop enthousiaste de la fonction "*copy/paste*" d'un logiciel de traitement de texte puisque le même département ministériel lui a déjà transmis, il y a quelques mois, un autre projet de règlement grand-ducal présentant les mêmes caractéristiques, à savoir:

- utilisation de la dénomination "*projet de loi*" au lieu de "*projet de règlement grand-ducal*";
- exposé des motifs d'une seule petite phrase;
- confusion entre fixation de conditions de nomination normales et "*examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire*";
- problèmes de détermination de la base légale.

Quoi qu'il en soit, et mis à part ce problème de fond, le texte soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **ad préambule**

Le quatrième alinéa du préambule – hormis que les termes "*les paragraphes 1*" seraient à mettre au singulier puisqu'il s'agit d'un seul paragraphe – se réfère à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a) de la loi précitée du 15 décembre 1993. Or, la disposition en question ne fait qu'énumérer les différentes fonctions de la carrière supérieure (des "*conseillers de direction première classe*" aux "*stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration*") et ne constitue dès lors pas une base habilitante pour prendre un règlement grand-ducal.

Ensuite, l'expression peu orthodoxe "*Vu l'avis du Conseil d'État*" est à remplacer par la formule consacrée "*Notre Conseil d'État entendu*".

### **ad article 1<sup>er</sup>**

Il y a lieu de redresser deux fautes de frappe et d'écrire "*nommé à la fonction d'attaché de Gouvernement*" (au lieu de "*le fonction de l'attaché*").

### **ad article 3, paragraphe (2)**

Au deuxième alinéa, il se recommande d'ajouter le délai dans lequel le candidat ajourné peut (ou doit) se présenter à son examen supplémentaire.

Au troisième alinéa, le mot "*oui*" est à remplacer par "*ou*".

**ad article 3, paragraphe (3)**

Même remarque que ci-avant en ce qui concerne le délai (minimal et/ou maximal) à respecter après un premier échec à l'examen.

**ad article 4**

Puisque le Ministre de la Famille n'est pas le Ministre du Ministre de la Fonction publique, la préposition "*de*" est à supprimer avant la mention de ce dernier.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG